

Travail de nuit : rappel des garanties minimales et de la définition du temps de travail de nuit

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la [directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993](#) et par le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#), reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000 - Article 3	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

Travail de nuit		Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures																
2		2		0		1		2		3		4		5		6		7
2		3		H		H		H		H		H		H		H		H
H		H																
<i>Période comprise entre 22h et 5h = 1 ou plusieurs heures consécutives ou non</i>																		
	1		2		3		4		5		6		7					
		1		2		3		4		5		6		7				
			1		2		3		4		5		6		7			
7 heures consécutives comprises entre 22H et 7H																		
Art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 : « Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures »																		

Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas et conditions ci-après ([décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#), art. 3 II) :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social territorial le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social compétent.

[Législation communautaire en vigueur: Document 393L0104](#)

Législation communautaire en vigueur Document 393L0104 393L0104 Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail Journal officiel

https://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_393L0104.html

[Télécharger226584 492509 Fiche Statuts 2024 Le travail normal de nuit](#)

Source: étude CDG35

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000208382>

